



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

10 MAI 1995

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 29 décembre 1994 de la municipalité d'Evionnaz, sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffre 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 5 décembre 1990 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal d'Evionnaz;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 29 mai 1992; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 21 juin 1993 de l'assemblée primaire d'Evionnaz approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 25 juin 1993;

Vu l'absence de recours déposé contre dite décision;

Vu le préavis du 13 mars 1995 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune d'Evionnaz, approuvés par l'assemblée primaire le 21 juin 1993.

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT:



- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.